

Recours au Règlement—M. Deans

une question autre que les pétitions, alors il enfreignait le Règlement. S'il avait l'intention de prendre la parole aux termes de l'article 50 du Règlement, il contrevenait au Règlement pour les raisons que je viens d'indiquer. S'il voulait invoquer l'article 28 du Règlement, il contrevenait également au Règlement pour les motifs que j'ai énoncés.

Je vous demande, madame le Président, dans l'intérêt de la sauvegarde de l'intégrité du Parlement, et dans le but de protéger l'opposition contre un gouvernement qui foulerait aux pieds des droits acquis de longue date, de rendre une décision par laquelle vous affirmerez que ces interventions étaient tout à fait irrecevables et qu'elles ne constituent pas un précédent auquel on pourrait se référer ultérieurement.

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, je pense que l'interprétation qui est donnée par le député aux articles 50 et 28 du Règlement ne correspond pas à la juste interprétation qu'il faille leur donner. Je pense que cette interprétation restrictive que le député de Hamilton Mountain (M. Deans) veut donner au moment auquel on doit proposer la motion que j'ai présentée hier pour permettre le débat sur la question à l'ordre du jour n'est pas justifiée, et qu'elle ne peut pas s'appuyer sur le texte des articles 50 et 28 du Règlement en raison de la pratique parlementaire et de la nature même de la motion qui a été présentée. Je pense, premièrement, que le titre même de la motion décrit bien sa nature, et qu'on peut conclure à ce moment-là qu'elle ne peut être présentée qu'à un certain moment de la journée. C'est une motion qui invitait la Chambre à passer à l'ordre du jour. Donc, en toute logique, si on avait atteint l'ordre du jour, on n'aurait pas pu la présenter, mais en tout temps avant que nous ayons atteint l'ordre du jour, cette motion qui est prévue par les articles 28 et 50 du Règlement et qui vise à inviter la Chambre à passer à l'ordre du jour m'apparaît être conforme au Règlement. Cela me semble être absolument logique. Ainsi, l'article 50 stipule, et je cite:

50. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue . . .

A l'exception de telle ou telle motion. Cependant, cela ne ferme pas la porte à une motion invitant la Chambre à passer à l'ordre du jour avant que nous ayons atteint l'ordre du jour. Pas plus que l'article 28 qui stipule, et je cite:

28. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Cela ne veut pas dire que si la Chambre n'est pas saisie d'une motion proprement dite, nous n'ayons pas le droit de présenter une motion pour inviter la Chambre à passer à l'ordre du jour. Au contraire, *a fortiori*, s'il est vrai comme le veut l'article 28 du Règlement qu'une motion qui tend à la lecture des ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie, à plus forte raison cela devrait avoir priorité, alors que nous sommes à discuter les affaires courantes ordinaires, sur tout autre sujet alors en discussion. C'est tellement vrai, et l'article 28 va tellement loin, que nous concluons que nous pouvons présenter la motion pour passer aux affaires à l'ordre du jour, même lorsque la Chambre ne discute pas une motion, à proprement dire, beaucoup plus importante que n'importe quelle autre procédure des affaires courantes ordinaires.

Maintenant pour justifier et appuyer cette interprétation du Règlement, je crois qu'il importe d'examiner ce que les auteurs disent et de prendre en considération la nature de la motion en cause. Il s'agissait hier essentiellement d'une motion dite dilatoire, non pas dans le sens péjoratif pour empêcher le débat, mais pour nous permettre justement d'atteindre l'ordre du jour afin de débattre la question principale, dilatoire pour mettre de côté d'autres choses qui se passaient avant l'appel de l'ordre du jour. Et si on se réfère au recueil intitulé en anglais:

[Traduction]

«Dubroy, Bourinot, Rules of Order»:

Le terme «dilatoire» est employé par la plupart des auteurs qui ont écrit des ouvrages sur le droit parlementaire pour désigner de façon commode une catégorie de motions qui tendent à remettre à plus tard l'étude d'une question. Par exemple, les motions tendant à faire lire l'ordre du jour, à procéder à une autre affaire, à ajourner la Chambre ou le débat, ont pour résultat de retarder l'étude d'une question ou de la remplacer par une autre. De telles motions doivent être mises aux voix immédiatement, sans débat ni amendement.

[Français]

C'est Bourinot qui dit que la motion en cause, visant à inviter la Chambre à passer à l'ordre du jour, est en soi une motion dilatoire et qu'elle a préséance sur toute question, non seulement sur des motions, mais sur toute question à l'étude à la Chambre avant, bien sûr, l'appel de l'ordre du jour, et que cette motion doit être mise aux voix sur-le-champ, sans amendement ni débat.

Il m'apparaît donc clair, madame le Président, que la motion que j'ai présentée hier et qui visait à permettre à l'opposition de débattre un projet de loi important, ce qui a été dédaigné par celle-ci, était évidemment conforme au Règlement. Vous avez effectivement permis la tenue d'un vote sur cette motion. Vous avez également permis que les députés soient convoqués. Malheureusement, le vote n'a pu avoir lieu pour les raisons que l'on connaît.

En dernier lieu, un argument subsidiaire: Je voudrais référer la présidence au *Précis de procédure parlementaire* de Beauchesne, 5^e édition, au commentaire 282 où on stipule sous la rubrique, et je cite:

Motions invitant la Chambre à passer à l'Ordre du jour

282. Au moment où la Chambre délibère d'un des articles de l'Ordre du jour, il ne saurait être question de recevoir une motion l'invitant «à passer à l'Ordre du jour», cette étape des travaux étant d'ores et déjà atteinte . . .

La conclusion que je tire de ce commentaire, à la lumière de tout ce que j'ai dit tantôt, c'est qu'en conséquence, si une motion semblable ne peut être appelée une fois que nous sommes rendus à l'ordre du jour, on doit en conclure qu'en tout autre temps la motion est acceptable de par sa nature même. Voilà pourquoi je conclus, madame le Président, en disant que l'objectif formulée par mon savant collègue du Nouveau parti démocratique n'est pas fondée en droit. Il n'a absolument aucune raison de se plaindre du fait que nous ayons proposé que son parti ait l'occasion de débattre le projet de loi C-155. Il avait le privilège de se prononcer sur cette motion. Il avait également le privilège de débattre le projet de loi. Ils ont préféré faire de l'obstruction, empêcher le Parlement de débattre une question importante. Cela représente un choix qu'ils ont exercé, mais cela ne donne pas plus de valeur à sa cause en droit parce que la motion était présentée au bon moment, c'est-à-dire justement avant que nous ayons atteint les ordres du jour.